

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA09-Z01-052

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES (RCA09-Z01, TEL QUE MODIFIÉ) DONT L'OBJET CONCERNE L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS LIÉS À DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE.

1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 avril 2023 sur le premier projet de règlement numéro RCA09-Z01-052, le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles a adopté, le 2 mai 2023, un second projet de règlement lequel porte le titre ci-haut mentionné.

Ce second projet contient certaines dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

Une copie de ce projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

L'objet de ce projet de règlement vise à encadrer la location à court terme de logements, à des fins touristiques, sur son territoire.

Les articles 3, 4, 5 et 6 de ce projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire (en vertu de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1)). Les modifications proposées sont :

No Article RCA09-Z01-052	Article modifié du Règlement de zonage RCA09-Z01	Chapitre modifié du règlement RCA09-Z01	But visé de la modification
3	49	3	Revoir le descriptif de la classe d'usages « C.5 - Hébergement hôteliers », enlever les références au nombre de chambres et les gîtes touristiques
4	71	3	Modifier le tableau des usages principaux associés aux classes d'usages en ajoutant l'usage « Établissement d'hébergement touristique jeunesse », inclus dans la classe C.5, et en retirant l'usage « Résidence de tourisme » comme usage inclus dans les classes H.1, H.2, H.3 et H.4.
5	327.1	10	Autoriser les établissements d'hébergement touristique de résidence principale dans tous les logements, sur l'ensemble du territoire, sauf les logements dérogatoires auxquels l'usage est non protégé par droits acquis. Aucun certificat d'occupation requis pour cet établissement.
6	Grille zone 163	16	Ajouter l'usage 225.1 (Résidence de tourisme) comme usage spécifiquement autorisé dans la zone.

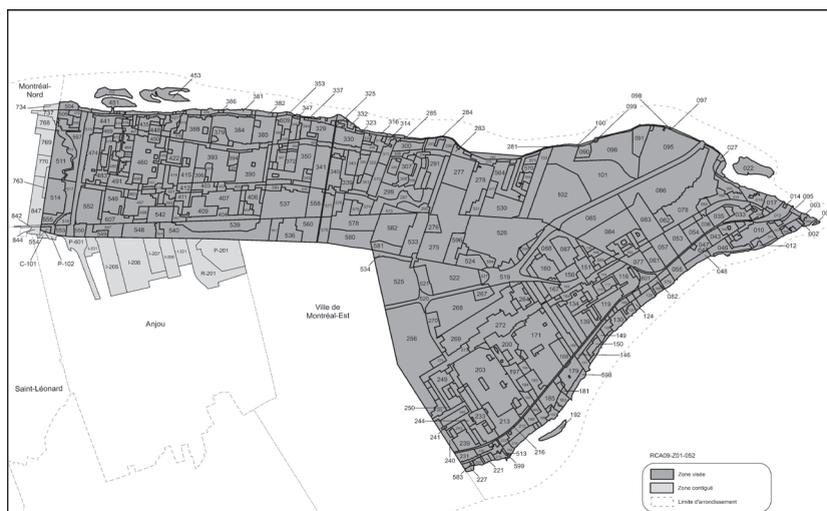
L'article 3, relatif à l'article 49 du règlement et l'article 4a, relatif à l'article 71, s'appliquent aux zones ayant l'usage C5 « Hébergement hôtelier », soit les numéros 272, 273 et 274 et à leurs zones contiguës, telles qu'illustré au plan ci-après, et peuvent participer à une procédure d'approbation référendaire pour cette disposition du projet de règlement, si elles en manifestent le désir.



L'article 4b de ce règlement, relatif à l'article 71 du règlement de zonage, aux zones ayant l'usage H1 « habitation unifamiliale », H2 « habitation bifamiliale », H3 « habitation trifamiliale » ou H4 « habitation multifamiliale », et à leurs zones contiguës, telles qu'illustré au plan ci-après et peuvent participer à une procédure d'approbation référendaire pour cette disposition du projet de règlement, si elles en manifestent le désir.



L'article 5 de ce règlement, relatif à l'ajout de l'article 327.1 au règlement de zonage, s'applique à l'ensemble du territoire de l'arrondissement, ainsi que les zones contiguës de l'arrondissement d'Anjou numéro C-101, P-102, P-201, P-601, I-201, I-205, I-206, I-207, I-208, I-221, R-201, et les zones contiguës de l'arrondissement de Montréal-Nord numéro 734, 737, 768, 769, 770, 763, 847, 842, 844 telles qu'illustré au plan ci-après, et peuvent participer à une procédure d'approbation référendaire pour cette disposition du projet de règlement, si elles en manifestent le désir.



L'article 6 de ce règlement, s'applique à la zone 163, et à ses zones contiguës numéros 140, 151, 156, 157, 164, 167, 519 et 592, telles qu'illustré au plan ci-après, et peuvent participer à une procédure d'approbation référendaire pour cette disposition du projet de règlement, si elles en manifestent le désir.

